

## CHANGER DE NOM OU DE PRÉNOM(S)

### Procédure en changement de nom

Une demande de changement de nom ne s'effectue pas auprès des services communaux.  
Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du SPF Justice via le lien :

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/changement\\_de\\_nom/changer\\_de\\_nom/procEDURE](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom/procEDURE)

### Procédure en changement de prénom(s)

## Nouvelle loi du 18/06/2018 concernant les changements de prénoms (entrée en vigueur le 01/08/2018)

### BASE LÉGALE :

- **LOI du 18/06/2018** portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers d'état civil (E.V. le 01/08/2018)
- **Circulaire du 11/07/2018, M.B.18/07/2018**

**DEVANT QUI ?** Compétence exclusive des officiers d'état civil (dans les 3 mois de l'introduction de la demande)

- ➔ **du lieu d'inscription dans les registres de la population**
- ➔ **du lieu d'inscription dans les registres des étrangers ou d'attente**
- ➔ **pour les personnes résidant à l'étranger, de la commune de leur dernière inscription dans les registres**
- ➔ **à défaut d'inscription actuelle ou passée dans un des registres, compétence de Bruxelles**

### POUR QUI ?

- Uniquement pour des belges, réfugiés ou apatrides, ou personnes ayant plusieurs nationalités dont la belge
- Majeur ou mineur émancipé
- mineur via son représentant légal (autorité parentale conjointe donc nécessité de s'assurer de l'accord des deux)
- Muni éventuellement d'une procuration spéciale (article 36 du Code civil)

### COMMENT ?

Déclaration écrite, datée et signée devant l'Officier de l'Etat civil compétent.

### QUEL PRENOM ?

- intérêt de l'enfant prime (pas celui de son représentant légal)
- ne prêtant pas à confusion et ne nuisant pas au requérant ou à des tiers
- pas ridicule, odieux, absurdes, choquant
- pas des prénoms trop nombreux,
- pas prénom formé d'une seule lettre ou d'une succession de consonnes

### **EFFET :**

A la date de la transcription.

### **RECOURS :**

Le refus doit être notifié à l'intéressé par l'officier d'état civil.

Dans les **30 jours** de la notification de la décision de refus devant le Tribunal de la Famille (article 10/1 de la loi)

### **COÛT :**

Compétence souveraine du conseil communal dans le respect de l'article 170, §4, al 2 de la constitution. La procédure est gratuite sur la Commune de Theux.

### **MINEURS :**

Nous demanderons l'accord écrit des 2 parents pour le changement de prénom(s) de mineur d'âge.

### **EN PRATIQUE :**

Vous vous présentez en personne au guichet de la population pour une déclaration de changement de prénom(s). Le préposé vérifie que votre acte de naissance figure dans la base de données des actes d'état civil. Si non, il envoie une notification à la commune de naissance. Si vous êtes né à l'étranger, vous devrez vous-même produire votre acte de naissance, traduit par un traducteur juré si nécessaire et revêtu des légalisations éventuelles.

La déclaration sera envoyée au Procureur du Roi compétent qui a 3 mois pour remettre un avis. A l'issue de ces 3 mois, si aucun avis négatif n'a été rendu, le changement de prénom(s) sera acté dans les registres d'état civil. Vous serez convoqué pour changer vos documents d'identité : carte d'identité, permis de conduire et passeport si nécessaire.